

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-en-champagne, le 22/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

### **Refuge - Fourrière Charlotte Even**

51510 Fagnières

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement Refuge - Fourrière Charlotte Even implanté 51510 Fagnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Refuge - Fourrière Charlotte Even
- 51510 Fagnières
- Code AIOT : 0055100145
- Régime : Enregistrement

L'association Châlonnaise de Protection des Animaux "Refuge Charlotte Even" exploite un établissement de refuge et fourrière de chiens et de chats réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n° 75 A 25 du 3 juin 1975,
- le donné acte n° 2000-41 du 14 mars 2000.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
5	Bâtiments, annexes, parcs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, articles 1 et 4	Sans objet
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité incendie

**Prescription contrôlée :**

« I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...].

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). »

**Constats :**

Vus :

- le plan des locaux dans le bureau d'accueil avec les numéros à appeler en cas d'urgence,
- le rapport de vérification des extincteurs du 31/07/2024.

Non conformité :

- un poteau d'incendie est situé à environ 600 mètres, selon les explications de l'exploitant et le point d'eau utilisable (un fût en plastique) a une faible contenance (environ 0,4 m<sup>3</sup>) ne permettant pas de fournir au moins 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

« L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'ensemble de l'installation est maintenu en bon état d'entretien.

Le nettoyage et la désinfection sont réalisés tous les jours, selon les explications de l'exploitant.

Les bâtiments et les box sont en matériaux durs et faciles à nettoyer.

Absence de restes d'aliments non consommés au niveau des box.

Aucune accumulation de déjections solides au niveau des box.

**Observation :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Implantation et aménagement

**Prescription contrôlée :**

« Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

**Constats :**

Le sol des box est en béton, maintenu en bon état. Chaque box est équipé d'un siphon récupérateur des eaux de lavage, dirigées vers l'installation de préfiltre à paille.

Vu un plan des réseaux de collecte des eaux usées avec la localisation des points de collecte, des regards, des canalisations et de l'installation de préfiltre à paille.

Vu le réseau de récupération des eaux de pluies des toitures (gouttières, canalisations), séparé du réseau de collecté des effluents.

**Observation :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bâtiments, annexes, parcs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, articles 1 et 4

**Thème(s) :** Élevage, Implantation et aménagement

**Prescription contrôlée :**

Article 1

« Au sens du présent arrêté, on entend par :

[...]

« Annexes » : parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

« Parc d'ébat » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;

« Parc de travail » : enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ; [...] »

Article 4

« [...] Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. »

**Constats :**

L'établissement dispose de trois parcs d'ébat. Ils sont enherbés et maintenus en bon état.

Absence de trace de stagnation d'eau à ce niveau. Absence de trace d'accumulation ou de déversement de boue.

**Observation :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

« Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. [...] »

**Constats :**

Vus :

- le local dédié à l'entreposage des cadavres et deux congélateurs fonctionnels,

- 2 conteneurs étanches mis à disposition de l'équarrissage.

**Observation :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

« Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] »

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. »

**Constats :**

Vus :

- la fosse enterrée dédiée au stockage des effluents solides,
- l'installation de préfiltre à paille destinée à la séparation des matières solides issues du nettoyage des box, des eaux résiduaires,
- le contrat établi avec une société spécialisée pour le contrôle de l'installation de préfiltre,
- les factures de passage du 15/04/24 et du 7/06/24 pour le curage de la fosse et de l'installation de préfiltre, d'une société spécialisée.

**Observation :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite